

# **Extrait du registre des délibérations de la commune de** **LUPLANTE**

Séance du **06 avril 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le 06 du mois d'avril à vingt heures zéro minutes, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leur séance les membres du conseil municipal de la Commune de Luplanté, sous la présidence de M. HULINE Jacky, Maire de Luplanté, dûment convoqués le 06 avril 2023 à la mairie.

<b>Convocation du</b>	31 mars 2023 par mail
<b>Présents</b>	Messieurs HULINE Jacky, GILLOT Pierre, CHABOCHE Jérôme, GUILLOU Thibaud, GOUACHE David, HAREL Jean-François et Mesdames LUCAS Annie, CLERON Delphine.
<b>Absent excusé</b>	MAROQUIN Julie donnant pouvoir à LUCAS Annie
<b>Absent non excusé</b>	RIGAULT Elodie
<b>Secrétaire de séance</b>	Monsieur GOUACHE David

Nombre de membres en exercice : 10

Nombre de membres présents : 8 + 1 pouvoir

Nombre de membres votants : 9

Début de séance : 20h00

Fin de séance : 21h30

## **Objet : Avis sur le projet du parc éolien de la Croix Nollet à Bouville - N°2023-13**

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un projet d'installation et d'exploitation d'un parc éolien est en cours sur la commune de Bouville.

Le projet, porté par la SAS Champ éolien de la Croix Nollet, est constitué de 6 aérogénérateurs d'une hauteur totale de 166 ou 164.9 m et d'une puissance unitaire de 4.02 ou 3.6 MW et d'un poste de livraison.

La commune de Luplanté étant une commune limitrophe, son conseil municipal doit émettre un avis sur celui-ci.

L'enquête publique ayant lieu du 14 mars au 14 avril 2023 inclus à la mairie de Bouville, siège de l'enquête.

Le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

Emet un avis favorable au projet éolien sur la commune de Bouville

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212802227-20230406-13-2023-D-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2023

Publication : 07/04/2023

Pour extrait certifié conforme



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.